



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 27 NOVEMBRE 2013

OBJET : **CONGRÈS APFF 2013, Q.5**
CALCUL DU REVENU DE BIENS
FRAIS DE COMPTABILITÉ ENGAGÉS PAR UNE FIDUCIE FAMILIALE
DISCRÉTIONNAIRE
N/RÉF. : 13-019422-001

Contexte

Lors de la Table ronde sur la fiscalité provinciale du Congrès 2013 de l'Association de planification fiscale et financière (APFF), nous avons répondu à la question 5 portant sur le traitement fiscal applicable à divers frais financiers engagés par une fiducie familiale discrétionnaire ayant comme actif un placement au sein d'une société privée exerçant une entreprise active au Canada. Notre réponse réitérait une position prise antérieurement par notre Direction lors du Congrès 2004 et nous avons souscrit à certaines positions prises par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».

Plus particulièrement, notre réponse mentionnait notamment ce qui suit :

« [...] Revenu Québec n'a pas modifié sa position exprimée dans sa réponse à la question 2.2 de la Table ronde provinciale du Congrès 2004 de l'APFF, à l'égard du caractère déductible des frais comptables relatifs aux revenus de placement.

Cela dit, Revenu Québec est toujours d'avis que, pour être déductible dans le calcul du revenu de biens d'un contribuable, une dépense doit être engagée pour produire un tel revenu. De plus, elle ne doit pas être une dépense en capital, ni une dépense personnelle. Enfin, elle doit être raisonnable dans les circonstances.

Plus spécifiquement, les honoraires et frais suivants engagés par une fiducie familiale discrétionnaire constituent des dépenses déductibles dans le calcul de ses revenus de biens (article 80 de la LI), dans la mesure où ils sont raisonnables :

- les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la comptabilisation de ses revenus de biens;
- les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide quant à la préparation de ses états financiers relatifs à de tels biens;
- les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la préparation des formulaires T3 et TP-646 dans lesquels elle déclare des revenus de biens;
- les frais bancaires mensuels pour le maintien d'un compte bancaire dans lequel les revenus de biens sont déposés et pour les opérations au compte.

En effet, Revenu Québec souscrit à l'opinion exprimée par l'ARC dans son bulletin d'interprétation IT-99R5, intitulé « Frais juridiques et comptables »¹ selon laquelle les frais juridiques et comptables engagés pour la confection d'états financiers ou pour la préparation de la déclaration de revenus d'un contribuable recevant des revenus d'entreprise ou de biens constituent des dépenses déductibles, car elles sont récurrentes et liées à des activités accessoires au processus de réalisation de tels revenus. [...] »

Interprétation demandée

Vous souhaitez que nous précisions notre réponse précitée à l'égard de neuf situations que vous nous avez présentées :

¹ Dans son interprétation datée du 11 octobre 2005, dossier 2005-0148281E5, *Déductibilité des dépenses*, l'ARC confirme sa position exprimée au paragraphe 2 du bulletin d'interprétation IT-99R5 et précise que les frais comptables déductibles incluent les honoraires comptables engagés par une société mère pour la préparation de ses états financiers consolidés.

- **Situation 1**

« Cela dit, Revenu Québec est toujours d'avis que, pour être déductible dans le calcul du revenu de biens d'un contribuable, une dépense doit être engagée pour produire un tel revenu. »

En considérant que, si les revenus de dividendes avaient plutôt été des revenus d'emploi, la fiducie aurait tout de même engagé des frais bancaires, des frais pour la préparation de ses états financiers et pour la préparation des relevés 16 et TP-646, pouvons-nous conclure que ces dépenses ont été engagées pour produire un revenu de dividendes et sont donc déductibles?

Notre interprétation

La Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit un traitement fiscal distinct pour le calcul du revenu d'emploi et du revenu d'entreprise ou de biens.

Par ailleurs, nous comprenons que votre question vise à connaître le lien entre les frais financiers engagés par un contribuable et la réception d'un dividende, lorsqu'il s'agit de son seul revenu.

La LI ne requiert pas qu'une dépense soit exclusivement et nécessairement rattachée à la production d'un revenu précis pour être déductible². Il suffit que la dépense puisse raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'entreprise ou au bien du contribuable et qu'elle ait été engagée pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens³. Nos cours de justice interprètent largement ces conditions⁴ et permettent la déduction de dépenses indirectes, connexes ou accessoires à l'activité productrice de revenu du contribuable⁵, du moment que la preuve démontre que le lien entre la dépense et la perspective de gagner un revenu n'est pas trop ténu, éloigné ou occasionnel⁶.

² *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, aux pp. 730-732. Bien que la Cour suprême considérait que les frais de garde d'enfants engagés par la contribuable, une avocate, constituaient des dépenses engagées pour gagner son revenu de profession, elle lui a refusé la déduction demandée en appliquant la mesure spécifique prévue à cet effet dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR ».

³ Article 128 de la LI.

⁴ *Symes*, *supra* note 2.

⁵ *BJ Services Co. Canada v. R.*, 2004 D.T.C. 2032 (CCI), au paragraphe 25.

⁶ *Graves v. R.*, 90 D.T.C. 6300 (Cour fédérale, division de première instance), paragraphes 13 à 16; *Qureshi v. M.N.R.*, 92 D.T.C. 1150 (Cour canadienne de l'impôt), paragraphes 96 et 97; *Lyncorp*

Les tribunaux considèrent généralement qu'une dépense engagée par une société pour respecter son devoir légal d'informer ses actionnaires constitue une dépense d'entreprise légitimement faite pour gagner du revenu d'entreprise dans le futur. Il s'agit d'une dépense connexe ou accessoire à l'exploitation de l'entreprise⁷.

Par analogie avec cette position jurisprudentielle, nous sommes d'avis que les frais financiers engagés par un fiduciaire pour la comptabilisation des revenus de biens d'une fiducie constituent des dépenses similaires. En effet, une fiducie constitue un patrimoine d'affectation en vertu du Code civil du Québec⁸. Elle est administrée par un fiduciaire⁹. Puisqu'il administre le bien d'autrui, celui-ci doit fournir annuellement un rapport de son administration aux bénéficiaires de la fiducie¹⁰. Bien que le Code civil du Québec n'impose pas aux fiduciaires de produire des états financiers, vérifiés ou non, il peut arriver que des fiduciaires soient tenus de le faire en vertu de l'acte qui constitue la fiducie ou que, pour diverses raisons, ils décident de le faire¹¹.

En 2006, lors de la table ronde de la conférence de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP), l'ARC a mentionné qu'elle étudiait la possibilité d'imposer aux fiducies l'obligation de produire des états financiers, suite à une suggestion émanant du Vérificateur général du Canada. L'ARC précisait ce qui suit :

« The Auditor-General expressed the view that such a requirement should not be onerous on the trustee since the trustee is already required to report such information to the beneficiaries of the trust as part of the trustee's stewardship of the trust's assets ¹²».

Nous sommes d'avis que cette affirmation confirme que les dépenses raisonnables engagées par une fiducie pour la comptabilisation de ses revenus, incluant celles relatives à la confection d'états financiers, constituent des dépenses légitimes engagées pour gagner un revenu de biens.

International Ltd c. R., 2011 CAF 352, aux paragraphes 3, 5, 8, 12 et 18; *Motech Technologies de Moulage Inc. c. R.*, 2012 CCI 351, paragraphe 80.

⁷ *BJ Services Co. Canada v. R.*, *supra* note 5, paragraphes 25 à 30; *British Columbia Power Corp. v. M.N.R.*, 67 D.T.C. 5258 (Cour suprême du Canada), paragraphes 47 et 48.

⁸ Article 1260 du Code civil du Québec.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Articles 1278, 1299, 1351 et 1352 du Code civil du Québec.

¹¹ Nous vous référons au texte suivant rédigé par M^e Marc Jolin (voir page 5 – juste avant la division 5 et les pages 6 et 7 (division reddition de compte)). En ligne :

<http://www.juritech.qc.ca/fichier/Livre%20de%20la%20fiducie.pdf>.

¹² <http://www.step.ca/pdf/snc2006craRoundtable.pdf>.

- **Situation 2**

« Plus spécifiquement, les honoraires et frais suivants engagés par une fiducie familiale discrétionnaire constituent des dépenses déductibles dans le calcul de ses revenus de biens (article 80 de la LI), dans la mesure où ils sont raisonnables :

- *les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la comptabilisation de ses revenus de biens; »*

Étant donné la simplicité de la structure de la fiducie, c'est-à-dire que la fiducie ne reçoit pour tout revenu que des dividendes, prouvés par l'émission d'un relevé 3, qu'elle distribue à ses bénéficiaires, les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la comptabilisation de ces revenus peuvent-ils tout de même être considérés comme raisonnables? Si oui, dans quelles circonstances les frais pourraient-ils être considérés comme étant déraisonnables?

Notre interprétation

Tel qu'expliqué dans nos commentaires concernant la première situation soumise, la restriction prévue à l'article 128 de la LI ne s'applique pas à une telle dépense, déductible de prime abord.

Cependant, l'article 420 de la LI prévoit qu'un montant relatif à une dépense autrement déductible ne peut être déduit que s'il est raisonnable dans les circonstances. Il permet aux autorités fiscales de questionner, non pas la décision d'engager une dépense donnée, mais plutôt l'ordre de grandeur de cette dépense¹³. En effet, seule une dépense très inhabituelle ou extravagante pourrait peut-être justifier Revenu Québec de questionner une décision d'affaires prise par un contribuable¹⁴.

Sur la base de cet article, les tribunaux maintiennent généralement les décisions prises par les autorités fiscales de limiter la déduction des montants payés à des personnes ayant ou non un lien de dépendance avec le payeur qui veut les déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, lorsqu'une preuve objective démontre qu'un bien ou un service similaire peut être acquis sur le marché à un prix inférieur¹⁵.

¹³ *Mohammad c. Canada*, 97 D.T.C. 5503 (Cour d'appel fédérale), paragraphe 28.

¹⁴ *Mohammad c. Canada*, *ibid.*, paragraphe 29.

¹⁵ *Maduke Foods Ltd v. R.*, 89 D.T.C. 5458 (Cour fédérale, division de première instance); *Ammar c. R.*, 2006 CCI 142 (procédure informelle).

Souvent, tant le contribuable que les autorités fiscales présentent une preuve par expert, généralement qualifiée d'objective par les tribunaux¹⁶.

Il est assez bien établi que la déduction d'une dépense engagée par un contribuable ne peut être restreinte, sur la base de l'article 420 de la LI, au motif qu'elle est disproportionnée ou excessive par rapport à ses revenus d'entreprise ou de biens¹⁷. Le caractère raisonnable d'une dépense doit être examiné en utilisant des comparables objectifs¹⁸ (par exemple : le prix du marché pour des services comptables comparables rendus à une fiducie dans un contexte comme celui soumis). L'un des tests objectifs les plus connus est celui de l'homme d'affaires raisonnable. Il revient alors au contribuable de démontrer qu'un homme d'affaires raisonnable se serait engagé à payer un montant aussi élevé en n'ayant à l'esprit que les intérêts commerciaux de son entreprise¹⁹.

Votre Direction a juridiction pour déterminer si, dans une situation donnée, les faits justifient la déduction de telles dépenses par un contribuable.

Nous constatons que Revenu Québec a cotisé des fiducies sans vérifier si les faits propres à chaque dossier démontraient qu'un homme d'affaires raisonnable n'aurait pas engagé des frais aussi élevés.

- **Situation 3**

« [...] • *les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide quant à la préparation de ses états financiers relatifs à de tels biens; »*

Étant donné que la fiducie ne reçoit qu'un relevé 3 de dividendes comme revenus, qu'elle distribue à ses bénéficiaires, les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide quant à la préparation de ses états financiers peuvent-ils être considérés comme étant relatifs aux revenus de dividendes? Ces frais peuvent-ils tout de même être

¹⁶ Par exemple, dans *Produits pour Toitures Fransyl Ltée c. R.*, 2005 D.T.C. 564 (CCI). Dans cette affaire, l'ARC a fait témoigner un expert pour établir objectivement la juste valeur marchande (JVM) des loyers payables pour les locaux loués par la société appelante à des sociétés liées. Il fut démontré qu'elle leur payait des loyers trois fois plus élevés que la JVM, ce que la Cour a qualifié de non raisonnable.

¹⁷ *Mohammad c. Canada*, supra note 13, paragraphe 25; *Williams c. R.*, 2009 D.T.C. 1090 (CCI), au paragraphe 17.

¹⁸ *Mohammad c. Canada*, supra note 13, paragraphes 28 et 29.

¹⁹ Il s'agit du test énoncé dans l'arrêt *Gabco Ltd v. M.N.R.*, 68 D.T.C. 5210 (Cour de l'Échiquier du Canada), tel que traduit en français dans l'affaire *Alberta Printed Circuits Ltc. c. R.*, 2011 D.T.C. 1177 (Cour canadienne de l'impôt), au paragraphe 156.

considérés comme raisonnables malgré la simplicité de la structure de la fiducie? Si oui, dans quelles circonstances les frais pourraient-ils être considérés comme étant déraisonnables? Pourriez-vous nous expliquer le traitement fiscal applicable à de telles dépenses engagées par un particulier qui n'est pas une fiducie?

Selon les commentaires que nous avons reçus tant de vous que de *****, le montant déduit par les fiducies pour les dépenses engagées pour la préparation de leurs états financiers peut varier grandement, passant de 300 \$ à 3 000 \$. Revenu Québec aurait refusé la déduction de ce type de dépense, peu importe le montant déduit.

Notre interprétation

Nous vous référons à nos réponses pour les situations 1 et 2. Par ailleurs, nous tenons à préciser ce qui suit compte tenu du fait que vos questions font souvent le parallèle avec le cas d'un particulier – personne physique qui ne recevrait que des revenus de biens.

Le particulier – personne physique – n'a pas les obligations de reddition de compte du fiduciaire d'une fiducie. Donc, la comparaison entre le traitement fiscal applicable aux dépenses qu'un particulier-personne physique et à celles d'une fiducie est inappropriée.

- **Situation 4**

« [...] • *les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la préparation des formulaires T3 et TP-646 dans lesquels elle déclare des revenus de biens;* »

Étant donné la simplicité de la structure de la fiducie, c'est-à-dire que la fiducie ne reçoit qu'un relevé 3 de dividendes comme revenus, qu'elle distribue à ses bénéficiaires, les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la préparation des relevés 16 et TP-646 peuvent-ils tout de même être considérés comme raisonnables? Si oui, dans quelles circonstances les frais pourraient-ils être considérés comme étant déraisonnables?

Notre interprétation

Notre réponse est la même que pour les situations 1 et 2.

- **Situation 5**

« En effet, Revenu Québec souscrit à l'opinion exprimée par l'ARC dans son bulletin d'interprétation IT-99R5, intitulé « Frais juridiques et comptables » selon laquelle les frais juridiques et comptables engagés pour la confection d'états financiers ou pour la préparation de la déclaration de revenus d'un contribuable recevant des revenus d'entreprise ou de biens constituent des dépenses déductibles, car elles sont récurrentes et liées à des activités accessoires au processus de réalisation de tels revenus. »

En considérant que, même si les revenus de dividendes avaient été des revenus d'emploi, la fiducie aurait supporté des frais pour la préparation de ses états financiers et pour la préparation des relevés 16 et TP-646, pouvons-nous conclure que ces dépenses sont liées à des activités accessoires au processus de réalisation de tels revenus?

Notre interprétation

Notre réponse est la même que pour la situation 1.

- **Situation 6**

« Revenu Québec est d'avis que les frais bancaires mensuels engagés par une telle fiducie sont déductibles pour le même motif. »

En considérant que, même si les revenus de dividendes avaient été des revenus d'emploi, la fiducie aurait engagé des frais bancaires, pouvons-nous conclure que ces dépenses sont liées à des activités accessoires au processus de réalisation de tels revenus?

Notre interprétation

Notre réponse est la même que pour la situation 1. Nous précisons qu'un contribuable ne peut déduire les frais liés à la détention d'un compte bancaire dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens qu'en proportion de l'utilisation de ce compte pour gagner ce revenu. Ainsi, un contribuable qui s'en sert également à des fins personnelles ne peut déduire le montant de ses frais bancaires qui correspond à la proportion attribuable à son usage personnel²⁰.

²⁰ *Desgagné c. R.*, 2012 CCI 63, paragraphe 40; *Kremmel c. S.M.R.Q.*, [1997] R.D.F.Q. 309 (C.Q.), paragraphes 7 et 8.

- **Situation 7**

« Généralement, les autres frais ou honoraires décrits dans votre question constituent des dépenses liées à la structure même de la fiducie au même titre que les montants payés pour sa création. Il s'agit donc de montants déboursés à titre de capital, non déductibles dans le calcul du revenu de biens de la fiducie. Par ailleurs, puisque ces dépenses ne se rapportent pas à l'exploitation d'une entreprise, elles ne constituent pas des montants d'immobilisations incorporelles aux fins du paragraphe b de l'article 130 de la LI. À cet égard, Revenu Québec souscrit à l'opinion exprimée par l'ARC dans son interprétation du 6 janvier 2011, dans le dossier 2009-0306591E5. Cependant, si les faits peuvent nous permettre de conclure que les honoraires engagés pour la tenue des décisions des fiduciaires sont relatifs à des activités, des opérations ou des contrats courants, accessoires ou nécessaires afin de tirer un revenu de bien, ils pourraient être déductibles. »

Si la fiducie avait été un particulier, et que ses seuls revenus étaient des revenus de dividendes déjà établis et inscrits sur un relevé 3, pourrions-nous conclure que ses frais bancaires mensuels à l'égard du compte dans lequel il dépose ces revenus seraient déductibles et qu'il en serait de même des frais comptables pour des conseils, pour de l'aide, pour la production de sa déclaration de revenus (TP-1), des honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la comptabilisation de ses revenus de biens, et des frais encourus pour faire des états financiers de sa situation personnelle, même si non nécessaires afin de recevoir les revenus de dividendes et de produire sa déclaration de revenus?

Notre interprétation

Nous vous référons à nos réponses pour les situations 1, 2, 3 et 6.

- **Situation 8**

Et dans l'hypothèse que ces frais avaient été engagés par un particulier recevant plutôt un revenu d'emploi (relevé 1), ces mêmes frais auraient-ils été déductibles? Pourquoi?

Notre interprétation

Notre réponse est la même que pour la situation 1.

- **Situation 9**

À la lumière de ces questions et du fait que la fiducie est un particulier en vertu de l'article 647 de la LI, peut-on conclure que les frais suivants sont déductibles dans la déclaration de revenus TP-646 de la fiducie qui reçoit uniquement un montant de dividende déjà établi par la société liée au fiduciaire et inscrit sur un relevé 3 :

- a) Les frais bancaires mensuels pour le maintien d'un compte bancaire dans lequel les revenus de biens sont déposés et pour les opérations au compte.
- b) Les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la préparation des relevés 16 et TP-646 dans lesquels elle déclare ce revenu.
- c) Les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide quant à la préparation de ses états financiers relatifs à de tels biens.
- d) Les honoraires engagés pour obtenir des conseils et de l'aide relativement à la comptabilisation de ses revenus de biens.

Notre interprétation

Oui, dans la mesure où le montant de ces frais est raisonnable dans les circonstances. Notre réponse s'applique également pour une fiducie qui ne reçoit que des revenus d'intérêts. Nous vous référons à nos réponses pour les situations 1, 2, 3 et 6.